ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Une EEE est une espèce non autochtone dont l'introduction par l'homme, volontaire ou non, l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Impacts des EEE animales

Elles envahissent les habitats et prennent la place des espèces locales. Cela induit une perte de la diversité faunistique et un déséquilibre des écosystèmes.

Amplification des impacts sur les îles

- superficie limitée
- présence de nombreuses espèces endémiques
- occurrence des catastrophes naturelles qui favorisent l'installation d'EEE

Ce que dit la loi!

L'arrêté du 7 juillet 2020 interdit pour les EEE listées:
l'importation
la libération dans l'environnement la commercialisation
la détention
l'utilisation
l'échange
le transport

COMMERCANTS

Vous détenez des EEE vivantes réglementées pour des raisons commerciales

Vous devez déclarer votre stock avant le 19 mars 2021

formulaire Cerfa n°15883*02

PUIS

Choix 1 : Vous devez vous séparer de votre stock avant le 19 septembre 2021

Vendez ou transférez votre stock à des établissements de recherche ou de conservation
Faites procéder à leur élimination en dernier recours

Choix 2 : Vous souhaitez poursuivre votre activité : vous devez demander une autorisation ministérielle

 Déposez une demande démontrant l'intérêt public de votre activité et obtenir l'accord de la Communauté Européenne

formulaire Cerfa N°15916*02

ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET DE CONSERVATION

Vous détenez des EEE vivantes réglementées à des fins de recherche, de conservation ou de sensiblisation

Choix 1 : Vous continuez votre activité avec ces EEE

• Vous devez obtenir une autorisation préfectorale formulaire Cerfa N°15916*02

Choix 2 : Vous devez vous séparer de votre stock

- Transférez votre stock à des établissements autorisés sous réserve d'une autorisation préfectorale spécifique au transport
- Faites procéder à l'élimination des spécimens

Si vous souhaitez acquérir de nouvelles EEE interdites

- Demandez une autorisation préfectorale pour leur détention, leur utilisation et leur transport formulaire Cerfa n°15916*02
 - Récupérez-les auprès de commerçants

Vous détenez des EEE vivantes

réglementées

PARTICULIERS

Vous devez déclarer votre animal en préfecture avant le 19 mars 2021

formulaire Cerfa N°15882*02

Vous êtes autorisés à conserver vos animaux jusqu'à leur mort à condition de remplir les conditions suivantes :

- Les avoir adoptés avant le 19 septembre 2020
- Les avoir marqués et les détenir en captivité avec toutes les mesures assurant qu'ils ne puissent ni se reproduire, ni s'échapper
 - Les détenir à des fins non commerciales





Si vous observez une **Espèce Exotique Envahissante (EEE)** dans le milieu naturel, signalez la à eee972@developpeme nt-durable.gouv.fr Pour accéder aux formulaires Cerfa. rendez vous sur : service-public.fr **Vous pouvez** consulter l'arrêté et la liste des EEE interdites au Journal Officiel n°0229 du 19/09/2020. Sur 145 espèces réglementées, une trentaine sont déjà présentes en Martinique 1. Rat noir (Rattus rattus) 2. Ecrevisse bleue (Cherax quadricarinatus) 3. Escargot géant africain (Lissachatina fulica)



5. Crapaud buffle (Rhinella marina)



Nouvelle Réglementation pour les animaux ! spèces **E** xotiques nvahissantes Elberth - Egylist - Frances RÉPUBLIQUE FRANÇAIS Petite mangouste indienne DBUCTION
DE L'ENVIRONNEMEN
DE L'AMENAUEMEN
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE (Urva auropunctata)